

## Règlement ministériel du 15 juin 2022 portant création de deux espaces aériens spécifiques et interdisant certaines activités aériennes les 16, 22 et 23 juin 2022 à l'occasion de la Fête nationale.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article 7 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1993 refixant les règles de l'air et les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne ;

*Arrête :*

### **Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Pour l'application du présent règlement ministériel, les abréviations et termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- 1° « AMSL - above mean sea level » : distance verticale entre un aéronef et le niveau moyen de la mer ;
- 2° « CTR » : zone de contrôle telle que prévue par l'article 19 du règlement ministériel du 14 mai 2019 relatif à la subdivision et aux conditions d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois ;
- 3° « ft (foot/feet) » : unité de mesure de distance « pied/s », 1 pied étant égal à 0,30478 mètres ;
- 4° « NM - nautical mile/s » : unité de mesure de distance « mille/s marin/s », 1 mille marin étant égal à 1.852 mètres ;
- 5° « NOTAM - notice to airmen » : messages aux navigants aériens - avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service ou d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes ;
- 6° « vol VFR » : vol d'un aéronef effectué conformément aux règles de vol à vue.

### **Art. 2. Espaces aériens spécifiques**

À l'occasion des activités aériennes organisées dans le cadre de la Fête nationale, ci-après le « défilé aérien », sont créés les espaces aériens suivants :

- 1° espace aérien « CITY » ayant les dimensions suivantes :
  - a) limites verticales : de la surface jusqu'à 2500 ft AMSL ;
  - b) limites latérales : cercle de 1,5 NM de diamètre, centré sur 493620N 0060746E ;
- 2° espace aérien « NORTH » ayant les dimensions suivantes :
  - a) limites verticales : de la surface jusqu'à 2500 ft AMSL ;
  - b) limites latérales : 493923N 0060159E - 494637N 0060040E - 494900N 0061030E - 494311N 0061213E - 493923N 0060159E

Ces espaces aériens sont activés par NOTAM.